

Arrêté temporaire n°2026-09-T-1659
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DIVERSES RUES

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la délibération N° A_2026-212 du 25 Mars 2026, portant attribution de délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - espace public - stationnement - mobilités, Madame Pascale REYNAUD,

Considérant la demande formulée par l'association LES CALADES 116 rue Roland 69400 Villefranche afin d'organiser la **Grande Braderie** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, rue **NATIONALE LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026**.

Tous les accès au périmètre énoncé ci-dessous sont rendus inaccessibles au moyen de blocs anti-bélier. La mise en place de ces blocs est effectuée par les services logistique de la Ville dans le cadre du plan Vigipirate. Ce périmètre pourra être amené à évoluer au cours du déroulement de la manifestation sur demande et sous l'autorité du PC sécurité.

ARRÊTE

Article 1. **Le dimanche 27 septembre 2026**, le stationnement des véhicules **est interdit de 05h30 à 23h00** :

- RUE NATIONALE (D686), de la RUE D'ANSE (D686) jusqu'à la RUE DES FOSSES
- RUE BOIRON, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE DECHAVANNE
- RUE CHARLES GERMAIN, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE DECHAVANNE
- RUE PAUL BERT côté nord sur les emplacements **du parking moto/vélo**
- RUE PAUL BERT, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE DECHAVANNE
- RUE PAUL BERT, de la RUE GEORGES GAGNEPAIN jusqu'au BOULEVARD GAMBETTA
- RUE DES FAYETTES, de la RUE ETIENNE POULET jusqu'à la RUE NATIONALE (D686)
- RUE VICTOR HUGO (D504), de la RUE CORLIN jusqu'à la NATIONALE
- RUE DE LA SOUS-PREFECTURE, de la RUE CORLIN jusqu'à la RUE NATIONALE (D686)
- RUE ROLAND, de la RUE CLAUDE BOURRICAND jusqu'à la RUE PEZANT

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Les panneaux d'interdiction de stationner conformes au Code de la Route et au livre I de la Signalisation Routière seront mis en place et déposés par le service logistique de la Ville (48 H à l'avance pour le stationnement). La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (Tel : 04-74-62-60-49) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Article 2. **Le dimanche 27 septembre 2026**, la circulation des véhicules **est interdite** de 05H00 à 23H00 :

- RUE NATIONALE (D686), de la RUE D'ANSE (D686) jusqu'à la RUE DES FOSSES
- RUE PAUL BERT, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE DECHAVANNE (des deux côtés)
- RUE VICTOR HUGO (D504), de la RUE CORLIN jusqu'à la RUE NATIONALE
- RUE DES FAYETTES, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE ETIENNE POULET
- RUE BOIRON, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE DECHAVANNE
- RUE CHARLES GERMAIN, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE DECHAVANNE
- RUE ALSACE LORRAINE, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE GRENETTE
- PASSAGE RAISIN
- IMPASSE REBOTTON
- IMPASSE BOURDELIN
- PASSAGE DE LA GERBE
- PASSAGE ROUSSEAU
- RUE SAINTE-CLAIRE
- RUE SAINT-JOSEPH, de la RUE NATIONALE (D686) jusqu'à la RUE ETIENNE POULET
- RUE GARIBALDI
-

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et Véhicules des services techniques de la Ville.

L'accès et la circulation des véhicules de service public, de la sécurité et des secours sont maintenue en permanence (en respectant un largeur minimum de 4.50M).

Une société de vigiles privée est chargée d'interdire l'accès au périmètre (sauf aux véhicules de secours, police et services logistique)

Pendant cette même période, **la circulation s'effectuera de la façon suivante:**

- La rue DES FAYETTES **est barrée** à hauteur de la rue ETIENNE POULET et déviée par la rue ETIENNE POULET.
- La rue CHARLES GERMAIN et la rue BOIRON **sont barrées**, à la hauteur de la rue DECHAVANNE et déviées par la rue DECHAVANNE,
- La rue ROLAND **est barrée** à la hauteur de la rue CLAUDE BOURRICAND et déviée par la rue CLAUDE BOURRICAND,
- La rue VICTOR HUGO **est barrée** à la hauteur de la rue CORLIN pour permettre l'entrée et la sortie du parking CHASSET.

Pendant cette même période, **les rues suivantes deviendront des rues en impasse** et par conséquence, seront mises en double sens afin de permettre la desserte des riverains (l'accès par et sur la rue NATIONALE restant barré):

- Rue PEZANT
- Rue THIVENT
- Rue ROLAND (entre rue PEZANT et la rue BOURRICAND)
- Rue VICTOR HUGO (entre la rue CHASSET et la rue NATIONALE)

Article 3. **Le dimanche 27 septembre 2026**, le stationnement des véhicules **est interdit** :

- En face du n°155 rue CORLIN

Par dérogation, cette disposition **ne s'applique pas aux véhicules de secours**. Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Les panneaux d'interdiction de stationner conformes au Code de la Route et au livre I de la Signalisation Routière seront mis en place et déposés par le service logistique de la Ville (48 H à l'avance pour le stationnement). La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (Tel : 04-74-62-60-49) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Article 4. **Conformément aux directives du centre de secours principal, il est indispensable que l'accès à la rue NATIONALE soit possible à partir des rues perpendiculaires. En conséquence l'installation des exposants à l'intersection des rues énoncées ci-dessous sera interdite, ainsi que le stationnement de leurs véhicules.**

Article 5 **.Le dimanche 27 septembre 2026,**

Les véhicules des forains sont autorisés à circuler et à stationner (le temps des opérations de déchargement de leurs marchandises)

RUE NATIONALE (D686) **de 06h00 à 08h30** par les accès suivants :

- Place CARNOT
- Rue Pierre MORIN
- Rue des FAYETTES
- Rue Charles GERMAIN

Les véhicules des forains sont autorisés à circuler et à stationner (le temps des opérations de chargement de leurs marchandises)

RUE NATIONALE (D686) **de 18h45 à 19h45** par les accès suivants :

- Place CARNOT
- Rue Pierre MORIN
- Rue des FAYETTES
- Rue Charles GERMAIN

Article 6 . Chaque commerçant est dans l'obligation de laisser propre son emplacement (**enlèvement de tous objets, cartons, déchets divers.**) Le sol ne devra en aucun cas être dégradé ou sali. Toute remise en état du domaine public liée à cette manifestation sera facturée au pétitionnaire le cas échéant. Il est interdit aux marchands alimentaires ambulants d'exercer sur les revêtement en pierre. Tout accident ou incident provenant du fait de la présence de cette manifestation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures quant à la préservation du Domaine Public et veiller à respecter le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. Toutes les précautions nécessaires devront être prises en ce qui concerne la sécurité des piétons. Le sol ne devra en aucun cas être dégradé ou sali. Toute remise en état du domaine public liée à cette manifestation sera facturée au pétitionnaire le cas échéant. Tout accident ou incident provenant du fait de la présence de cette manifestation seront sous la responsabilité du pétitionnaire. Toutes les précautions nécessaires devront être prises en ce qui concerne la sécurité des piétons.

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Les panneaux d'interdiction de stationner conformes au Code de la Route et au livre I de la Signalisation Routière **seront mis en place et déposés par le service logistique de la ville 48 H minimum à l'avance** pour le stationnement.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le service logistique doit demander à la Police Municipale** (Tel : 04-74-62-60-49) **de constater** la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Pour la mise en fourrière d'un véhicule, le pétitionnaire peut solliciter la police municipale (Tél. 04-74-62-60-49) ou la police nationale (Tel : 17).

Article 8. le Directeur Général des Services Techniques, la Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 08 septembre 2026

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe au Maire Déléguée au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
espace public - stationnement - mobilités



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.